

**COMITÉ RÉGIONAL DE L'AFRIQUE**

**ORIGINAL : ANGLAIS**

Soixante-neuvième session  
Brazzaville, République du Congo, 19-23 août 2019

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

**DÉSIGNATION DU DIRECTEUR RÉGIONAL**

**Note du Conseiller juridique**

**SOMMAIRE**

	<b>Paragraphes</b>
CONTEXTE.....	1-5
LA PROCÉDURE PRÉCÉDANT LE COMITÉ RÉGIONAL .....	6-8
LA PROCÉDURE PENDANT LE COMITÉ RÉGIONAL.....	9-12
ENTREVUE AVEC LES CANDIDATS .....	13-14
SCRUTIN POUR DÉSIGNER UN CANDIDAT .....	15-17

**ANNEXES**

	<b>Page</b>
1. Critères fixés pour les candidats au poste de Directeur régional .....	5
2. Modalités proposées pour l'entrevue avec la candidate au poste de Directeur régional pour l'Afrique .....	7

## CONTEXTE

1. Le présent document résume le processus de désignation du prochain Directeur régional pour l'Afrique avant et pendant la soixante-neuvième session du Comité régional qui se tiendra à Brazzaville (Congo) du 19 au 23 août 2019.

2. L'article 52 de la Constitution de l'OMS dispose que « le chef du bureau régional est le directeur régional nommé par le Conseil en accord avec le comité régional ». Le mandat de la D<sup>re</sup> Matshidiso Moeti en tant que Directrice régionale pour l'Afrique s'achève le 31 janvier 2020. Par conséquent, le Comité régional de l'Afrique doit examiner, à sa soixante-neuvième session en août 2019, la désignation du Directeur régional pour un mandat de cinq ans débutant en février 2020, de sorte que le Conseil exécutif puisse examiner la question à sa cent quarante-sixième session en début février 2020.

3. Le processus de désignation par le Comité régional d'un candidat au poste de Directeur régional pour l'Afrique est régi par l'article 52 du Règlement intérieur du Comité régional (encore désigné ci-après le « Règlement intérieur »). Le Règlement intérieur du Comité exécutif énonce les modalités selon lesquelles le Conseil exécutif décide ensuite de la nomination d'une personne ainsi désignée.

4. À sa cinquante-troisième session en 2003, le Comité régional de l'Afrique a révisé le processus de désignation du Directeur régional, tout en réaffirmant l'applicabilité des critères de désignation pour le poste de Directeur régional qu'il avait adoptés initialement à sa quarante-huitième session en 1998 (annexe 1 du présent document). À sa soixante-troisième session en 2013, le Comité régional a une fois de plus amendé l'article 52 du Règlement intérieur se rapportant au processus de désignation pour le poste de Directeur régional. En 2018, le Comité régional a adopté, à sa soixante-huitième session, un Code de conduite pour la désignation du Directeur régional de l'Organisation mondiale de la Santé pour la Région africaine (ci-après désigné le « Code de conduite ») et a de nouveau amendé l'article 52 du Règlement intérieur.

5. Dans le Code de conduite, les États Membres ont reconnu que le processus de désignation du Directeur régional doit à la fois s'inspirer des dispositions du Règlement intérieur et reposer sur des principes tels que la justice, l'équité, la transparence, la bonne foi, la dignité, le respect mutuel et la modération, la non-discrimination et le mérite.

## LA PROCÉDURE PRÉCÉDANT LE COMITÉ RÉGIONAL

6. Le 14 février 2019, le Directeur général a informé chaque État Membre de la Région africaine qu'il pouvait proposer une personne originaire de cet État, dotée des qualifications et de l'expérience requises et ayant une formation médicale, en vue de la désignation pour le poste de Directeur régional. Le Directeur général a joint à l'information envoyée aux États Membres une copie de l'article 52 du Règlement intérieur et une copie du Code de conduite, en attirant l'attention des Membres sur la nécessité d'honorer et de respecter les dispositions contenues dans ledit Code.<sup>1</sup> Le Directeur général a indiqué que les propositions en vue de la désignation pour le poste de Directeur régional devaient lui être adressées, y compris sous forme électronique, de façon à lui parvenir au Siège de l'OMS douze semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session,<sup>2</sup> c'est-à-dire au plus tard le vendredi 24 mai 2019, à 18 heures (heure d'Europe centrale). En outre, les États Membres ont été informés que leurs propositions devaient être accompagnées d'un curriculum vitae (CV) et d'un document limité à 2000 mots et donnant des informations complémentaires sur la personne proposée (notamment sa déclaration de vision, ses priorités et ses stratégies). Dans son invitation à proposer des noms de candidats au poste de Directeur régional,

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de l'article 52.1 du Règlement intérieur.

<sup>2</sup> Conformément aux dispositions de l'article 52.2 du Règlement intérieur.

le Directeur général a aussi recommandé aux États Membres d'utiliser le formulaire type de curriculum vitae qui est joint au Code de conduite.<sup>3</sup> Enfin, en vertu de l'article 52.3 du Règlement intérieur, le Directeur général a informé les États Membres que la D<sup>re</sup> Matshidiso Moeti, Directrice régionale en fonction, est rééligible et disponible pour un nouveau mandat. Dans ces conditions, son nom est automatiquement soumis au Comité et n'a pas besoin d'être proposé par un État Membre.

7. Comme le prévoit l'article 52.4 du Règlement intérieur, le Directeur général a informé tous les États Membres de la Région africaine, le 6 juin 2019, que le Botswana a proposé la candidature de la D<sup>re</sup> Matshidiso Moeti, en vue de sa désignation pour le poste de Directeur régional. Aucune autre proposition n'a été reçue dans les délais prescrits.

8. Comme le prévoit le paragraphe 16 du Code de conduite, lorsque le Directeur général aura communiqué aux États Membres le nom et les informations relatives à la candidate, le Bureau régional affichera sur son site Web le curriculum vitae de la candidate (tel qu'il a été reçu de l'État Membre avant la date limite de réception des propositions), tout comme ses coordonnées, ainsi que les règles et décisions pertinentes qui s'appliquent au processus de désignation, conformément aux dispositions de l'article 52 du Règlement intérieur.

### **LA PROCÉDURE PENDANT LE COMITÉ RÉGIONAL**

9. La procédure de désignation du Directeur régional pendant une session du Comité régional se déroule en trois phases, à savoir :

- a) l'établissement d'une liste restreinte si le nombre des candidats est supérieur à cinq ;
- b) l'entrevue avec les candidats ;
- c) le scrutin pour désigner un candidat.

Étant donné que le Directeur général a reçu une seule candidature, le Comité régional ne sera pas tenu d'établir une liste restreinte comme le prévoit l'article 52.6 du Règlement intérieur, mais procédera directement à l'entrevue avec la candidate.

10. Sous réserve de l'accord du Comité régional, il est prévu que les modalités de l'entrevue seront établies dans l'après-midi du 19 août 2019, et que l'entrevue proprement dite et le scrutin pour désigner un candidat auront lieu dans la matinée du 20 août 2019. L'entretien et le vote auront lieu en séance privée du Comité régional, comme le prévoit l'article 52 du Règlement intérieur.<sup>4</sup> Le résultat du scrutin sera annoncé lors d'une séance publique du Comité. Le nom de la personne désignée sera ensuite soumis au Conseil exécutif. La présence aux séances privées du Comité régional susmentionnées est requise par le Directeur général, et limitée au personnel essentiel du Secrétariat, outre les États Membres.<sup>5</sup> Les candidats n'assistent pas à ces séances, même s'ils font partie de la délégation d'un État Membre.<sup>6</sup>

---

<sup>3</sup> Consulter à cet effet le paragraphe 9 du Code de conduite.

<sup>4</sup> Consulter à cet effet le paragraphe 17 du Code de conduite.

<sup>5</sup> Consulter à cet effet le paragraphe 17 du Code de conduite.

<sup>6</sup> Consulter à cet effet le paragraphe 17 du Code de conduite.

11. Les États Membres prennent l'engagement de se conformer strictement à l'article 52 du Règlement intérieur, ainsi qu'aux autres résolutions applicables, et de respecter l'intégrité, la légitimité et la dignité du processus. À ce titre, ils évitent, à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle de conférence où se déroule la désignation, tout comportement ou tout acte pouvant être perçu comme de nature à en influencer le résultat.<sup>7</sup> Les États Membres doivent respecter la confidentialité des débats et le secret du scrutin. Ils doivent s'abstenir en particulier de communiquer ou de diffuser par des dispositifs électroniques les débats qui se déroulent en séance privée.<sup>8</sup>

12. Tout représentant d'un État Membre a le droit de voter au nom de sa délégation. Conformément à l'article 28 du Règlement intérieur, les représentants peuvent demander à un suppléant, mais non à un conseiller ni à un secrétaire, de voter au nom de la délégation. Les badges des représentants et des suppléants porteront deux bandes rouges afin de pouvoir identifier facilement les personnes pouvant être désignées pour voter au nom de leur délégation. Il est donc primordial que les États Membres souhaitant voter soient représentés au Comité régional et communiquent au Directeur régional, si possible 15 jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants, ainsi que ceux de tous les suppléants, conseillers et secrétaires. Les pouvoirs des représentants doivent être remis à la Directrice régionale, si possible un jour au moins avant l'ouverture de la session du Comité.

### **ENTREVUE AVEC LES CANDIDATS**

13. L'article 52.7 du Règlement intérieur dispose que l'entrevue consiste en un exposé fait par chaque candidat qui doit en outre répondre aux questions des membres du Comité régional. Le Comité détermine, s'il y a lieu, les modalités de l'entrevue.<sup>9</sup> Toutefois, l'article 52 du Règlement intérieur ne donne aucune indication sur le sujet de l'exposé. Il serait donc judicieux de procéder comme par le passé en laissant aux candidats la latitude d'opter pour le sujet de leur choix.

14. Pour ce qui est des modalités de l'entrevue avec les candidats, l'hypothèse de départ est que le Comité régional suivra la pratique établie concernant les modalités proposées pour l'entrevue avec les candidats, telle qu'elle est décrite à l'annexe 2 du présent document. Cette pratique est alignée étroitement sur la démarche adoptée par le Conseil exécutif depuis 1998 pour l'élection du Directeur général et sur l'approche utilisée par les autres comités régionaux pour l'entrevue avec les candidats au poste de Directeur régional.

### **SCRUTIN POUR DÉSIGNER UN CANDIDAT**

15. La dernière étape consiste à voter au scrutin secret lors d'une séance privée du Comité afin de désigner le candidat dont le nom sera soumis ensuite au Conseil exécutif pour nomination. La procédure à suivre à cette phase est définie à l'article 52.8 du Règlement intérieur. Le paragraphe 17 du Code de conduite dispose que les résultats des scrutins ne doivent pas être divulgués par les États Membres.

---

<sup>7</sup> Consulter à cet effet le paragraphe 18 du Code de conduite.

<sup>8</sup> Consulter à cet effet le paragraphe 19 du Code de conduite.

<sup>9</sup> Conformément à l'article 52.7 du Règlement intérieur.

16. En résumé, comme il n'y a qu'une seule candidate, les bulletins de vote qui seront distribués porteront une case « Oui » et une case « Non ». Chaque représentant ayant le droit de vote appose une marque qui peut être un « x », ou « coche » soit la case « Oui » (s'il accepte que le nom de la candidate soit soumis au Conseil exécutif), soit la case « Non » (s'il n'accepte pas). Tout bulletin de vote sur lequel rien n'est écrit ou qui porte la mention « Abstention » est considéré comme signifiant une abstention. Pour que la candidate soit désignée, elle doit obtenir la majorité des voix des représentants présents et votants.<sup>10</sup>

17. L'article 48 du Règlement intérieur du Conseil exécutif dispose que le mandat d'un Directeur régional est de cinq ans, renouvelable une seule fois. Il n'est donc pas nécessaire que le Comité régional fasse une recommandation à cet égard.

---

<sup>10</sup> L'article 43 du Règlement intérieur dispose que « sauf dispositions contraires contenues dans la Constitution de l'Organisation ou décidées par l'Assemblée de la Santé, les décisions du Comité sont prises à la majorité des représentants présents et votants. » Conformément à l'article 42 du Règlement intérieur, les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants. Lors d'un scrutin secret, tous les votes non valables doivent être indiqués comme tels au Comité et comptés comme abstentions. Par conséquent, si tous les représentants ayant le droit de vote votent valablement et qu'aucun d'entre eux ne s'abstient, la majorité requise est de 24 voix. Si cinq représentants s'abstiennent, par exemple, les représentants présents et votants seront 42 et la majorité requise sera de 22 voix.

## **ANNEXE 1 CRITÈRES FIXÉS POUR LES CANDIDATS AU POSTE DE DIRECTEUR RÉGIONAL**

### **Qualifications**

Le présent document énonce l'ensemble des critères que doivent remplir les candidats proposés pour le poste de Directeur régional.

#### ***Avoir une bonne compréhension de la mission de l'OMS et y être profondément attachés***

Les candidats doivent faire montre d'une bonne compréhension de la mission, des rôles, des fonctions, des politiques et des stratégies de l'OMS. Tous les candidats doivent apporter la preuve manifeste de leur engagement personnel en faveur de la santé ou avoir prévu un plan visant à faire progresser cet engagement.

#### ***Avoir fait leurs preuves dans un poste de direction***

Les candidats doivent porter une vision, être dynamique et mettre l'accent sur les résultats. Il est très important que les candidats soient capables de communiquer d'une façon claire, efficace et pouvant constituer une source d'inspiration, oralement comme par écrit, avec divers groupes cibles comprenant les médias, les responsables politiques, les autres dirigeants en santé publique, le personnel de santé, un large éventail d'universitaires et de groupes professionnels intervenant dans le secteur de la santé et au-delà, ainsi que les membres du personnel de l'OMS. Les candidats doivent faire preuve d'intégrité personnelle et d'une grande capacité à résister à la pression sur des questions susceptibles de mettre en péril les intérêts de l'Organisation, que cette pression émane de sources officielles ou de sources privées.

#### ***Avoir une compétence avérée en matière de gestion***

Les candidats doivent être capables de gérer une organisation complexe opérant dans le domaine de la santé. Ils doivent donc posséder un esprit très analytique et la capacité de fixer des buts et objectifs clairs, de concevoir des programmes adaptés pour l'utilisation optimale des ressources globales de l'Organisation et d'élaborer un processus approprié pour le suivi et l'évaluation des activités que l'Organisation mène dans la Région. Il est important que les candidats aient les compétences voulues pour favoriser le travail d'équipe en déléguant judicieusement les responsabilités et en créant un environnement de travail propice pour le personnel au Bureau régional comme dans les bureaux de pays. Compte tenu de la nécessité d'interagir avec le Siège et les autres régions et de soutenir activement leurs efforts dans le contexte de l'unicité dans l'action au sein de l'Organisation, un critère de sélection primordial est que les candidats soient capables d'œuvrer efficacement pour la santé et les secteurs connexes avec les dirigeants, au niveau national comme à l'échelle internationale.

#### ***Posséder les qualifications professionnelles et techniques requises***

Les candidats doivent posséder une qualification professionnelle dans le domaine de la santé et une solide connaissance de la santé publique, y compris sa base épidémiologique.

#### ***Être sensibles aux différences culturelles, sociales et politiques***

Les candidats doivent connaître parfaitement les différences culturelles, sociales, politiques et linguistiques de la Région et y prêter attention. Pour cette raison, chaque candidate ou candidat doit notamment parler couramment au moins une des trois langues de travail officielles de la Région et avoir une connaissance pratique d'au moins une autre langue de travail officielle. Une expérience

professionnelle raisonnable dans la Région, en particulier dans les activités de l'OMS, serait considérée comme un atout.

***Jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions***

Les candidats doivent jouir d'un bon état de santé les rendant aptes à exercer leurs fonctions.

## **ANNEXE 2 MODALITÉS PROPOSÉES POUR L'ENTREVUE AVEC LA CANDIDATE AU POSTE DE DIRECTEUR RÉGIONAL POUR L'AFRIQUE**

Il est proposé que, pour l'entrevue avec l'unique candidate au poste de Directeur régional pour l'Afrique, le Comité régional réuni à l'occasion de sa soixante-neuvième session applique les modalités décrites ci-après.

1. La durée de l'entrevue avec la candidate sera limitée à 60 minutes, réparties équitablement entre un exposé oral présenté par la candidate, qui durera au maximum 30 minutes, et une séance de questions-réponses dont la durée maximale est aussi fixée à 30 minutes.
2. Il est prévu que la candidate présente son exposé dans la matinée du deuxième jour de la session du Comité régional (c'est-à-dire le mardi 20 août 2019).
3. Le Secrétariat chronométrera l'exposé au moyen d'un système inspiré des feux de signalisation. Le feu restera au vert pendant 27 minutes, puis passera à l'orange et enfin au rouge lorsque les 30 minutes allouées seront écoulées ; le Président demandera alors à la candidate d'achever son exposé.
4. Avant le début de l'exposé, le Secrétariat distribuera à tous les Membres un papier sur lequel ceux-ci pourront rédiger une question à l'intention de la candidate. Le Membre posant la question devra aussi s'identifier. Les questions peuvent être rédigées dans toute langue officielle du Comité régional.
5. À la fin de l'exposé, un huissier du Secrétariat ramassera les papiers et les remettra dans une boîte au Président. Le Président tirera une question au hasard et en donnera lecture à la candidate, en lui indiquant également quel Membre pose la question. Si la question n'indique pas le Membre qui en est l'auteur, il n'en sera pas donné lecture. Les 30 minutes allouées pour cette partie de l'entrevue avec la candidate commenceront à courir lorsque le Président lira la première question. Il est proposé que la candidate ait au maximum trois minutes pour répondre à chaque question.
6. Cette partie du processus sera chronométrée au moyen de deux jeux de feux de signalisation. L'un minutera les 30 minutes. Le feu passera du vert à l'orange au bout de 27 minutes, puis au rouge lorsque les 30 minutes seront écoulées. Le deuxième feu mesurera le temps alloué à chaque question ; le feu passera à l'orange au bout de deux minutes, puis au rouge au bout de trois minutes ; le Président demandera alors à la candidate d'achever de répondre à la question.
7. Le même processus sera répété jusqu'à ce que les 30 minutes se soient écoulées. S'il n'y a pas assez de questions pour remplir ce temps, la candidate sera invitée à faire un exposé supplémentaire si elle le souhaite, pour autant que les 30 minutes allouées à cette partie de la présentation ne soient pas dépassées.
8. L'exposé comme la séance de questions-réponses sont menés sans avoir recours à aucun support visuel (exposés PowerPoint par exemple) et sans qu'aucun document écrit soit distribué dans la salle de réunion.
9. Il est proposé qu'à la suite de l'entrevue avec la candidate, le Comité passe immédiatement au scrutin secret requis pour désigner le Directeur régional, conformément à l'article 52.8 du Règlement intérieur du Comité régional.
10. Des détails supplémentaires peuvent être fournis dans une proposition formulée par le Président du Comité régional avec le concours du Conseiller juridique de l'OMS.